



Conseil économique et social

Distr. générale
23 septembre 2009
Français
Original: anglais
Anglais et français seulement

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules**

Groupe de travail de la sécurité passive

Quarante-sixième session

Genève, 8-11 décembre 2009

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

Règlement technique mondial n° 9 (Sécurité des piétons)

Proposition de projet d'amendement 1 au Règlement technique mondial n° 9

Communication des experts de l'Allemagne et du Japon*

Le texte reproduit ci-dessous, qui a été établi par les experts de l'Allemagne et du Japon, contient une proposition visant à élaborer des amendements au Règlement technique mondial n° 9 en vue d'en élargir le champ d'application. Il s'inspire du document EC/TRANS/WP.29/AC.3/23, adopté par le Comité exécutif (AC.3) de l'Accord de 1998, à sa vingt-sixième session, en juin 2009. Il indique les modifications adoptées après concertation entre les experts de l'Allemagne et du Japon. Les modifications proposées au texte actuel du RTM n° 9 apparaissent en caractères gras ou biffés.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et met à jour les Règlements afin d'améliorer la sécurité passive des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

A. Proposition

Texte du Règlement

Paragraphe 2.1, modifier comme suit:

«2.1 Le présent Règlement technique mondial (RTM) s'applique à l'avant des véhicules à moteur de la catégorie 1-1 dont la masse totale en charge dépasse 500 kg, des véhicules de la catégorie 1-2 dont la masse totale en charge dépasse 500 kg mais sans excéder 4 500 kg, et des véhicules de la catégorie 2 dont la masse totale en charge dépasse 500 kg mais sans excéder 4 500 kg¹. Toutefois, les véhicules à moteur des catégories 1-2 et 2, sur lesquels la distance entre l'axe transversal de l'essieu avant et le point R du siège du conducteur, mesurée longitudinalement dans un plan horizontal, est inférieure à ~~1 000~~ **1 100** mm, sont dispensés des prescriptions du présent règlement. **Les Parties contractantes peuvent en dispenser les véhicules de la catégorie 1-1 sur lesquels ladite distance est inférieure à 1 100 mm et dont l'avant présente la même structure que les véhicules des catégories 1-2 et 2 mentionnés ci-dessus.**

Toutes les définitions contenues dans la Résolution spéciale n° 1 s'appliquent si nécessaire.».

B. Justification

Après s'être concertés, les experts de l'Allemagne et du Japon se sont mis d'accord sur la proposition de modification ci-dessus concernant le champ d'application du RTM. La présente proposition d'amendement s'applique au document ECE/TRANS/WP.29/AC.3/23, adopté par le Comité exécutif (AC.3) de l'Accord mondial de 1998, à sa vingt-sixième session, en juin 2009, et transmis au Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP).

En ce qui concerne l'amendement ci-dessus, toute Partie contractante peut décider d'en dispenser les véhicules de la catégorie 1-1, en fonction de sa situation nationale et du nombre d'accidents recensés sur son territoire.

¹ Une partie contractante peut, dans sa législation nationale, restreindre l'application de ces prescriptions si elle le juge utile.